



Département de la GIRONDE

Arrondissement de Libourne

Canton des Côteaux de Dordogne

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE GRÉZILLAC

ARRÊTÉ n° AT_2026_01

Autorisant à titre exceptionnel l'ouverture d'un débit de boissons temporaires lors de manifestations publiques.

Le Maire de la Commune de GRÉZILLAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2023 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Gironde,

VU la demande du 26 janvier 2026 formulée par Madame Carine BERCUING Présidente de l'association Les Petits Z'écoliers,

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion du loto des écoles qui aura lieu au Foyer Rural de Grézillac le samedi 31 janvier 2026 de 18h00 à 02h00.

L'association Les Petits Z'écoliers est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

La vente des bouteilles en verre est interdite sur la voie publique.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

ARTICLE 3 : La brigade de gendarmerie de Grézillac est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Grézillac, le 26/01/2026.

